



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 862**

---

**VISANT À SOUSTRAIRE LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-  
ANNE-DE-BELLEVUE DE  
L'AUTORISATION D'UN LOGEMENT  
ACCESSOIRE**

---

- ATTENDU** la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;
- ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation*, L.Q. 2024, c. 2 (ci-après : la « Loi »), aurait pour effet d'autoriser à différentes conditions, à compter du 21 août 2024, l'aménagement d'un logement accessoire, et ce malgré la réglementation d'urbanisme de la Ville ;
- ATTENDU QU'** en vertu du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 94 de la Loi, une municipalité locale peut cependant, par règlement, soustraire toute partie de son territoire à l'application dudit premier alinéa de la Loi, lequel autoriserait autrement, à certaines conditions, l'aménagement d'un logement accessoire ;
- ATTENDU QU'** avant d'autoriser l'aménagement de logements accessoires sur son territoire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue souhaite compléter le processus de révision de son plan d'urbanisme et de son règlement de zonage ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné par madame le Maire, Me Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller Ryan Young  
Appuyé par monsieur le conseiller Denis Gignac

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 862. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

SECTION 1	OBJECTIF DU RÈGLEMENT
SECTION 2	INTERDICTION D'AMÉNAGER UN LOGEMENT ACCESSOIRE
SECTION 3	ENTRÉE EN VIGUEUR

**SECTION 1            OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour objectif de soustraire le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue de l'autorisation d'aménager un logement accessoire.

**SECTION 2    INTERDICTION D'AMÉNAGER UN LOGEMENT ACCESSOIRE**

3. En vertu du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue soustrait la totalité de son territoire de l'autorisation d'aménager un logement accessoire prévue par le premier alinéa de cet article.
4. L'aménagement de tout logement accessoire, si permis, demeure assujéti à la réglementation de la Ville.

**SECTION 3    ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Caroline Plourde  
Greffière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL**

**Procédure suivie**

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 2 juillet 2024 (résolution numéro 07-172-24) ;
- Adoption du règlement le 19 août 2024 (résolution numéro 08-182-24) ;
- Avis public affiché sur le babillard de l'Hôtel de Ville, du centre Harpell et de la bibliothèque et publié sur le site internet de la Ville le 27 août 2024.